



Arrêt

**n° 131 595 du 17 octobre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir pris part à Kenge, en 2011, à une manifestation d'opposition au président Kabila ; des jeunes ont tenté de l'arrêter mais la requérante est parvenue à s'enfuir. Elle a alors entrepris des démarches pour quitter le pays mais celles-ci n'ont pas abouti. Le 15 novembre 2013, l'ex-compagnon d'une de ses amies lui a proposé de distribuer des polos mentionnant que le président Kabila est rwandais ; la requérante a accepté. Elle a ensuite appris que des policiers avaient fait irruption à son domicile, qu'ils y avaient découvert les polos, qu'ils avaient procédé à l'arrestation d'un de ses voisins et qu'ils avaient menacé de la tuer, la considérant comme une semeuse de trouble. La requérante s'est cachée jusqu'à son départ du pays le 9 décembre 2013. Le même jour, elle a pris l'avion à Luanda à destination de la Belgique.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il lui reproche, d'une part, d'avoir dissimulé aux autorités belges le fait d'avoir possédé un passeport et d'avoir introduit une demande de visa. D'autre part, le Commissaire adjoint estime que le récit de la requérante manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établis sa participation à une manifestation de protestation contre le président Kabila en 2011 et les problèmes qui s'en sont suivis, sa mission de distribution de polos hostiles au président Kabila en novembre 2013, la descente subséquente des forces de l'ordre à son domicile ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique. Le Commissaire adjoint reproche ensuite à la requérante son absence de démarches en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation personnelle et du sort de ses enfants. Il souligne enfin que la carte d'électeur produite par la requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures*

et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, pour justifier qu'elle a nié, dans un premier temps, avoir possédé un passeport national et demandé un visa, la partie requérante avance divers arguments, à savoir qu'elle n'avait nullement l'intention de tromper les autorités mais que, par crainte du régime congolais, elle a été amenée à introduire cette demande de visa sous une fausse identité, laquelle figure également sur ledit passeport, qu'il faut tenir compte des conditions délicates dans lesquelles se déroule souvent une audition d'un demandeur d'asile, qu'il s'agit d'un détail qui n'est pas de nature à « ébranler » son récit, que le bénéfice du doute se justifie en l'occurrence et qu'en tout état de cause la question qui se pose est de s'interroger sur le bienfondé de la crainte alléguée (requête, page 3 et 4).

Le Conseil souligne, d'une part, qu'indépendamment des raisons ou des circonstances qui ont poussé la requérante à nier, dans un premier temps, avoir possédé un passeport national et demandé un visa, elle a reconnu ensuite qu'il en avait bien été ainsi et, d'autre part, que le Commissaire adjoint ne fait de cette « altération temporaire de la vérité » qu'un des motifs parmi de nombreux autres permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de sa crainte.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de sa participation à une manifestation de protestation contre le président Kabila en 2011, de la personne qui s'est ensuite occupée des démarches pour lui faire quitter le pays sous une fausse identité, démarches qui n'ont pas abouti, de sa mission de distribution de polos hostiles au président Kabila en novembre 2013, de la descente subséquente des forces de l'ordre à son domicile ainsi que les circonstances de son voyage vers la Belgique, la partie requérante se borne à reproduire les propos qu'elle a tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou à avancer diverses justifications factuelles et contextuelles, ou encore à faire valoir l'état de stress dans lequel elle se trouvait lors de son audition à l'Office des étrangers, sans cependant donner davantage de précisions et sans convaincre le Conseil de la réalité de son implication dans les faits qu'elle invoque et des accusations portées à son encontre ; le Conseil estime en outre que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne, d'autant plus que les imprécisions et contradictions dans ses propos portent sur des faits essentiels de son récit. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des auditions de la requérante.

Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les imprécisions et contradictions qu'il a relevées dans les propos de la requérante empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante n'avance pas le moindre argument pertinent pour établir que la carte d'électeur qu'elle produit permet de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

8.4 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

9. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ; elle n'invoque pas à cet égard des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 4). Elle étaye toutefois sa demande par la citation de deux extraits de rapports généraux sur la RDC, à savoir le

« Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs » du 27 février 2013 (Conseil de Sécurité des Nations Unies) et la déclaration écrite au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le traitement des membres de l'UDPS, datée du 30 août 2012 et émanant d'*Amnesty International*.

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un tel risque, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à un tel risque au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kenge, où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE